La falsification d’un certificat de formation sécurité est-elle un délit ?

Réponse courte

La falsification d’un certificat de formation sécurité est un **délit pénal au Luxembourg**. Elle est réprimée par le Code pénal, qui sanctionne la fabrication, la modification ou l’usage de faux certificats, y compris ceux délivrés par des organismes de formation agréés.

La peine encourue peut aller jusqu’à **cinq ans d’emprisonnement et 10 000 euros d’amende**. L’usage d’un certificat falsifié expose également le salarié à un licenciement pour faute grave, sans préavis ni indemnité, et l’employeur à des sanctions administratives en cas de manquement à son obligation de contrôle.

Définition

La falsification d’un certificat de formation sécurité consiste à altérer, fabriquer, modifier ou utiliser un document attestant faussement la participation ou la réussite à une formation obligatoire en matière de sécurité au travail. Cette falsification peut concerner tant le contenu du certificat (dates, identité, intitulé de la formation) que sa signature ou son cachet officiel. Au Luxembourg, un certificat de formation sécurité est un document exigé par la législation pour attester de la compétence d’un salarié à exercer certaines fonctions ou manipuler certains équipements présentant des risques particuliers.

Conditions d’exercice

La falsification est caractérisée dès lors qu’une personne, salariée ou non, intervient volontairement pour créer ou utiliser un faux certificat dans le but de tromper l’employeur, l’Inspection du travail et des mines (ITM) ou toute autre autorité compétente. La tentative de falsification, même non aboutie, est également répréhensible. La responsabilité pénale peut être engagée tant pour l’auteur matériel de la falsification que pour toute personne ayant facilité, commandité ou sciemment utilisé le document falsifié dans un cadre professionnel.

Modalités pratiques

En pratique, la falsification peut prendre plusieurs formes : création d’un faux certificat à partir d’un modèle existant, modification d’un certificat authentique (changement de nom, de date, de formation suivie), ou utilisation d’un document falsifié lors d’un contrôle interne ou externe. L’employeur confronté à un certificat suspect doit immédiatement procéder à une vérification auprès de l’organisme de formation mentionné et, en cas de doute avéré, saisir l’ITM ou déposer plainte auprès des autorités judiciaires. La découverte d’une falsification impose la suspension immédiate du salarié concerné des tâches nécessitant la formation en question, sans préjudice des

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

suites disciplinaires ou pénales.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de systématiquement vérifier l'authenticité des certificats de formation sécurité lors de l'embauche ou du renouvellement des habilitations. Les organismes de formation doivent être contactés pour confirmer la délivrance effective du certificat au nom du salarié. Toute suspicion de falsification doit être documentée et traitée sans délai. L'employeur doit sensibiliser les salariés aux conséquences pénales et disciplinaires de la falsification de documents, notamment lors des formations obligatoires en sécurité. La mise en place de procédures internes de contrôle et d'archivage des certificats authentiques est fortement conseillée.

Cadre juridique

La falsification de documents, y compris les certificats de formation sécurité, est expressément réprimée par le Code pénal luxembourgeois. L'article 196 du Code pénal punit la fabrication ou l'usage de faux documents publics ou authentiques, ce qui inclut les certificats délivrés par des organismes agréés. La peine encourue peut aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende. L'article 214 du Code pénal sanctionne également l'usage de faux, même si l'auteur n'est pas le faussaire initial. Par ailleurs, le Code du travail impose à l'employeur de garantir la sécurité des salariés et de s'assurer de la validité des formations suivies. L'utilisation d'un certificat falsifié expose le salarié à un licenciement pour faute grave, sans préavis ni indemnité, et l'employeur à des sanctions administratives en cas de manquement à son obligation de contrôle.

La tolérance zéro s'impose en matière de falsification de certificats de formation sécurité. Toute négligence dans la vérification ou l'archivage de ces documents expose l'employeur à des risques juridiques et financiers importants, notamment en cas d'accident du travail impliquant un salarié non formé. Il est impératif de traiter tout cas suspect avec la plus grande rigueur et de solliciter sans délai l'avis de l'ITM ou d'un conseil juridique spécialisé.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.